

# Le juge : un acteur en mutation

## Promoteurs

Julie Allard, porte-parole (Centre Perelman de philosophie du Droit)

Bernard Blero (Centre de Droit public)

Hakim Boularbah (Centre de Droit privé)

Olivier Corten (Centre de Droit international)

Pierre Klein (Centre de Droit international)

Johanne Poirier (Centre de Droit public)

# TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ ET OBJECTIFS DU PROJET.....	3
II. DESCRIPTION DU PROJET .....	5
1. ÉTAT DE L'ART .....	5
2. THÈMES DE RECHERCHE.....	8
3. PLAN DE TRAVAIL .....	14
4. PRINCIPALES RÉALISATIONS DES PROMOTEURS .....	19

# I. RÉSUMÉ ET OBJECTIFS DU PROJET

La tradition juridique continentale accorde peu de place à du juge, officiellement limitée au rappel de la norme. Le pouvoir propre du juge n'y a donc pas de statut politique. Mais ce mythe d'un juge passif, « bouche de la loi », est ébranlé par le phénomène de « montée en puissance du juge » qui, s'il peut être contesté dans sa radicalité ou sa nouveauté, impose de considérer le juge dans différents domaines du droit comme un véritable acteur, tant au niveau national qu'international. La recherche porte donc sur l'action du juge, distinguant quatre dimensions de cette action :

1. Le juge est de plus en plus engagé dans le déroulement des procédures et il doit répondre à de nouveaux impératifs d'efficacité qui résultent notamment de contraintes supranationales et sociétales (le juge « actif » et « efficace ») ;
2. Le juge est fortement mobilisé sur des questions très controversées, en particulier par la société civile, et le recours au juge fait partie intégrante de stratégies politiques, les justiciables n'hésitant plus à faire jouer la concurrence entre juridictions pour les faire « réagir » (le juge « activé ») ;
3. Même lorsqu'il siège seul, le juge n'est plus isolé : il dialogue avec ses pairs et s'ouvre à l'influence de la jurisprudence étrangère (le juge « interactif ») ;
4. Le juge, gagnant en autonomie par rapport aux autres pouvoirs et à son État, se conduit comme un acteur engagé et tend à faire évoluer le droit existant en développant une jurisprudence créatrice (le juge « activiste » et « militant »).

Ces hypothèses, qui se recoupent, seront évaluées de façon transversale dans les domaines du contentieux judiciaire et administratif, du droit pénal international et du droit constitutionnel, chacun de ces domaines retenant l'une de ces dimensions à titre principal et un ou plusieurs autres à titre subsidiaire.

Ce projet poursuit deux objectifs principaux :

En premier lieu, il vise à faire un bilan sans concession de l'action du juge dans notre société complexe et à combler ainsi le vide partiel de la doctrine francophone de tradition continentale. En Belgique par exemple, les mutations de la fonction de juge et du rôle joué par ce dernier en démocratie sont peu étudiées de façon transversale (dimensions internationales et nationales, champs du droit public et du droit privé, technique juridique et philosophie du droit, etc.). Une attention méthodologique particulière sera ainsi accordée au droit comparé afin de faire la lumière sur les caractéristiques de notre tradition, les défis que lui pose la « montée en puissance des juges » et les réponses spécifiques que l'on peut y apporter, notamment quant au contrôle qu'il faudrait ou non imposer à l'action du juge.

En second lieu, ce projet vise à proposer pour la première fois à l'ULB une recherche concertée et intégrée en Faculté de droit, mobilisant les ressources disponibles autour d'un sujet novateur et rassembleur, dont le traitement rigoureux requiert une étroite collaboration entre les différentes

disciplines juridiques traditionnellement réparties entre unités de recherche. Cette collaboration et le choix du thème de la recherche rencontrent trois sous-objectifs :

- Optimiser les ressources de la Faculté et produire une recherche fondamentale de haut niveau ;
- Dépasser les divisions entre unités de recherche thématiques, en particulier les oppositions strictes entre droit public et droit privé, droit national et droit international, afin de répondre au mieux aux défis posés par le droit contemporain ;
- Rendre visible la qualité des travaux tant empiriques que théoriques menés en Faculté de droit sur le thème des mutations de la fonction de juge au sein des démocraties contemporaines.



lui-même (M. Cappelletti, 1990). Selon une distinction admise, le juge aurait par définition une position de spectateur plutôt que d'acteur (H. Arendt, 1982). De même, son jugement porterait sur le passé, par opposition à l'action, qui influe sur l'avenir. Pourtant, si le juge statue le plus souvent sur le passé, il fait aussi évoluer l'interprétation des normes. Cette spécificité de sa position « condamnerait donc le juge à la rétro-activité » (J. Rivero, 1968 ; F. Ost, 1999). Ces exigences, telle la passivité, peuvent-elles être satisfaites? Ainsi, le juge est parfois sommé de se prononcer sur des lois ou dispositifs à venir et il anticipe davantage qu'avant l'impact et l'influence de ses décisions du fait de la possibilité d'un recours qui peut être intenté sur plusieurs scènes judiciaires (nationales et supranationales), ce qui bouleverse son rapport au temps et rend certainement sa tâche moins passive.

Le rôle de tiers impartial fait toutefois la légitimité de l'action du juge. Lorsqu'il s'agit de dévaluer cette action, on souligne en effet volontiers sa motivation politique partisane. La neutralité, qui différencie la fonction de juger des deux autres pouvoirs (législatif et exécutif), peut se concevoir comme une faiblesse, une impuissance du juge par rapport aux autres pouvoirs, mais elle explique peut-être aussi sa montée en puissance aujourd'hui. De même, la mise en relation des normes générales et abstraites avec la réalité particulière et concrète, qui constitue l'essence même du rôle du juge, contribue à faire de la scène juridictionnelle une instance plus accessible et plus efficace pour mener certains combats politiques. « La parole d'un juge a un impact que n'a pas l'abstraction d'une loi » (D. Salas, 2000).

Le cœur des études juridiques menées à ce jour sur la montée en puissance du juge est consacré au débat sur le spectre du « gouvernement des juges » (E. Lambert, 1921 ; L. Cohen-Tanguy, 1985 ; M. Troper, 2007) et la  (R. Dworkin, 1986 ; M. Shapiro, 1964). Ce débat très nourri, qui tourne autour de la légitimité du contrôle de constitutionnalité, a opposé principalement le juge aux autres pouvoirs : le législateur, dans les recherches juridiques francophones, et l'exécutif, dans la doctrine américaine. Du coup, nombre des questions posées concernaient le juge  politique, et non le juge comme acteur politique à part entière, comme « tiers-pouvoir » (D. Salas, 2000).

La recherche envisagée voudrait compléter le débat pour identifier les modalités propres de l'action du juge, non pas en ce qu'elle reproduirait la fonction dévolue à d'autres acteurs publics, comme le législateur, mais en ce qu'elle est spécifique à sa position de juge, ce qui inclut la question de savoir, par exemple, comment ces autres pouvoirs peuvent légitimement contrôler l'action du juge. Cette action dépend en grande partie de rôles nouveaux qui lui sont reconnus aujourd'hui à la fois par l'État, pris dans la mondialisation et la concurrence, par la société civile et la démocratie d'opinion, et par le juge lui-même qui, dans le contexte international en particulier, a acquis une autonomie normative inédite. C'est la combinaison de ces trois modalités de l'action du juge que la recherche se propose d'analyser de façon originale, en particulier dans la littérature et la pratique de la plupart des États de tradition juridique continentale, comme la Belgique.

En effet, la question de l'action propre du juge y est moins développée que dans la doctrine anglo-saxonne, en raison principalement d'une différence culturelle et historique : depuis l'origine, la  considère le juge comme l'acteur central du droit. Les grands pays de  n'ont jamais vraiment connu le mythe d'un juge soumis au texte précis de la loi en raison du caractère initialement non écrit du droit. Les décisions judiciaires, plus substantielles et argumentées, s'adressent à la société dans un langage naturel et ouvertement politique, en intégrant les opinions individuelles et dissidentes qui placent le conflit d'interprétation au cœur même de la jurisprudence (I. Papadopoulos et A. Garapon, 2003 ; R. Bakker, 1995).

Dès lors, si les grandes théories du droit anglo-saxonnes, qui sont peu à peu importées dans la réflexion en Belgique et en France, fournissent des concepts utiles pour montrer la production

normative des juges, ils sont néanmoins parfois inadaptés pour penser les mutations de la fonction de juger propres à notre culture juridique (P. Legrand, 1996), même si l'influence du modèle anglo-saxon, nettement amplifiée par la mondialisation et le développement des juridictions internationales, est au cœur de ces mutations.

## 2. Thèmes de recherche

La recherche porte sur l'action du juge et tente de définir les contours de son pouvoir propre (y compris dans ses relations avec les autres institutions de l'État). L'hypothèse est que le juge peut/veut/doit agir là où d'autres acteurs ne le peuvent, ne le veulent ou ne le doivent pas, ce qui nous amène à distinguer quatre dimensions de cette action du juge : le juge « actif » et sommé d'être efficace ; le juge « activé » par la société civile ou par d'autres institutions ; le juge en « interaction » avec ses pairs ; et enfin, le juge « activiste ».

### a) Le juge « actif » et « efficace »

La procédure civile, mettant en cause de simples intérêts privés, a longtemps été considérée comme de nature « accusatoire ». Comme le rappelait le Commissaire Royal à la Réforme Judiciaire, le « principe dispositif », soit celui suivant lequel « le procès est la chose des parties », est un « postulat » du droit judiciaire belge (Ch. Van Reepinghen, 1964). Ce principe et cette conception classique ont servi de base à la rédaction du Code judiciaire qui constitue, encore aujourd'hui, le droit commun de la procédure. Ce texte avait toutefois déjà amorcé une distinction entre le litige (ou le différend) opposant les parties et la procédure destinée à le résoudre. Si les parties ont la maîtrise exclusive des limites du litige (« le cadre du procès ») qui les oppose et s'il est interdit au juge de soulever des contestations exclues par les parties, le magistrat s'était vu attribuer des prérogatives, certes encore timides, dans la conduite de la procédure. En particulier, la loi lui avait reconnu le droit d'ordonner d'office, de sa propre initiative, certaines mesures d'instruction destinées à récolter des preuves et à établir la réalité de faits allégués par une partie et contestés par l'autre (G. de Leval, 2006).

Ces conceptions ont connu une évolution considérable durant les dix dernières années.

Partant de l'idée d'un réel service public offert aux justiciables, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus récemment le législateur, ont conduit à une réelle métamorphose de l'office du juge, lequel est désormais chargé de veiller au respect du délai raisonnable garanti par l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'application de la règle de droit adéquate ainsi qu'à l'exécution effective de sa décision. Le juge doit contrôler l'activité des parties et celles des auxiliaires de justice (experts, avocats, greffiers, ...) et doit lui-même faire preuve de zèle (G. de Leval, 2006). Dans des récents arrêts

et du 3 février 2009, balayant sur son passage de larges pans du principe dispositif, la Cour européenne a ainsi rappelé que « même dans les systèmes juridiques consacrant le principe de la conduite du procès par les parties, l'attitude des intéressés ne dispense pas les juges d'assurer la célérité voulue par l'article 6 § 1 de la Convention ». Afin de garantir le droit à être jugé dans un délai raisonnable, plusieurs lois récentes (spécialement les lois du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire et du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise) ont également renforcé le rôle actif du juge dans la conduite du procès civil en sorte que celle-ci revêt également un caractère de plus en plus inquisitoire. Même si elles accordent au juge des prérogatives plus importantes dans la gestion du procès, ces lois, dans une certaine mesure, permettent toujours aux parties, mais uniquement de leur commun accord, de neutraliser les pouvoirs du juge (H. Boularbah, 2007).

Si l'on met en parallèle cet accroissement des pouvoirs du juge dans la conduite du procès avec celui qu'a également connu récemment son rôle dans la détermination des normes applicables au litige (J.-F. Van Drooghenbroeck, 2007), on assiste à l'émergence d'un véritable juge « providence », garant d'un service public qui, une fois sollicité par une partie, doit lui fournir, même d'office, une réponse à la fois rapide et correcte à son différend. Dégagé des « freins » que pouvaient lui imposer les parties, le juge actif pourrait se transformer en juge activiste (M. Storme, 1999).

Cette « hyperactivité », qui contraste avec notre vision d'un juge arbitre, s'inscrit dans une redéfinition de l'action politique dans la cité. D'une part, le législateur, confronté à la complexification du monde et à la mondialisation, doit être suppléé par le juge. D'autre part, les institutions publiques, comme la Justice, sont réorganisées. La référence au management dans l'organisation judiciaire est devenue familière et a fait l'objet d'un projet ARC à l'ULB (« Justiciables, management et sens de la pénalité : vers une analyse prospective », mené par le Centre de recherches criminologiques, École des sciences criminologiques « Léon Cornil », de la Faculté de Droit et par l'Unité de management public de la Solvay Brussels School of Economics and Management de la Faculté des sciences sociales, politiques et économiques).

Ces réformes ne se veulent pas idéologiques (pour imposer une certaine vision du monde) mais fonctionnelles : il s'agit d'améliorer la performance de la justice, notamment en imposant au juge des nouvelles formes de contrôle mais aussi des impératifs de rapidité d'exécution, d'efficacité et d'écoute des justiciables ou des « clients » (F. Schoenaers, 2008). Dès lors, si le juge est de plus en plus actif, il tend en même temps à être davantage contrôlé, par des mécanismes en apparence peu coercitifs (évaluation, incitation, etc.) mais dont l'impact sur le rôle du juge dans notre société peut s'avérer majeur.

Cette approche managériale de la justice se traduit notamment par la création d'outils qui permettent d'évaluer la qualité de la justice de façon quantitative (par exemple en examinant le nombre d'affaires traitées par semaine ou en créant des évaluations chiffrées afin de comparer la charge de travail des magistrats), par opposition à des valeurs non mesurables comme la satisfaction du bien commun. Loin d'être réduite au territoire national, cette approche des réformes des administrations publiques est adoptée par les institutions européennes qui voient dans la standardisation, la quantification et la normalisation des moyens efficaces pour harmoniser les pratiques. Ainsi le Conseil de l'Europe a-t-il créé en 2002 une « Commission européenne pour l'efficacité de la justice » (CEPEJ) dont la mission est l'amélioration du fonctionnement de la justice dans les États membres. Les standards proposés par la CEPEJ dépassent le statut de simples recommandations : ils commencent par exemple à être repris par la Cour européenne des droits de l'homme ou servent de critères pour l'évaluation de la qualité de la justice des candidats à l'adhésion (D. Piana, 2009).

Cette évolution suscite des questionnements au regard de l'indépendance du juge. Ainsi, que penser des critères qui visent la « personnalité » du juge, mettent l'accent sur la quantité de travail réalisé ou, encore, s'attachent à mesurer « la qualité des prestations fournies », opération qui n'est pas imperméable à une logique managériale de la justice (B. Frydman, 2007) ? Que penser des possibilités de sanctions financières attachées à une évaluation négative, qui donnent lieu à des critiques de la part des magistrats (F. Sudre, 2005; Rapport de synthèse sur l'évaluation des magistrats, approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 26 février 2003) ?

Par ailleurs, cette approche managériale de la justice, dès lors qu'elle prétend ne pas s'intéresser au contenu des décisions de justice et qu'elle ne produit pas d'effet sur les décisions elles-mêmes, ne semble pas offrir de réponse aux situations dans lesquelles un juge statuant en dernier ressort

rend une décision ressentie comme manifestement abusive. Afin de consolider la protection du justiciable et de mieux garantir l'équilibre entre les pouvoirs, ne convient-il pas d'encadrer l'essor du juge actif, voire activiste, en assujettissant son action à de nouvelles formes de contrôle (M. Uyttendaele, 2007 ; S. Van Drooghenbroeck et X. Delgrange, 2007) ? La pratique de l'évaluation, voire un dispositif d'incitation aux résultats, n'auraient-ils pas cet objectif principal ?

La recherche tentera de faire le bilan au sujet, d'une part, de la présence de plus en plus active, voire activiste, du juge dans les procédures et, d'autre part, des nouvelles formes de contrôle exercés sur l'activité du juge, que ce soit au travers du mécanisme d'évaluation inspiré du ou d'autres mécanismes à créer, en les confrontant aux exigences découlant du principe d'indépendance des magistrats.

## **b) Le juge « activé »**

Les juridictions sont aujourd'hui confrontées à des revendications croissantes de la part d'acteurs sociaux qui peuvent défendre un intérêt individuel, collectif, voire l'intérêt général. Saisir un juge peut servir à mobiliser l'opinion publique autour d'une question et, parfois, contraindre les politiques à légiférer sur des questions particulièrement controversées. Le juge exerce sur ce point une véritable influence, ce qui explique qu'un nombre croissant d'acteurs sociaux l'utilise de façon stratégique, par exemple dans le domaine de l'environnement (M. Dias Varella, 2005 ; N. Boucquey et T. Bourgoignie, 1999). Le juge se trouve alors investi, parfois malgré lui, d'un rôle proprement politique, en particulier lorsque sa décision a des conséquences sociales, diplomatiques, économiques voire sociétales, au-delà du droit, y compris au-delà de son ordre juridique (O. De Schutter, 1999).

La doctrine anglo-américaine traite depuis longtemps des « causes significatives » ( ), c'est-à-dire des actions en justice introduites dans le but principal de provoquer une évolution du droit (R. Cortner, 1964). La doctrine continentale est plus discrète à ce sujet (O. De Schutter, 1997) et s'intéresse moins aux utilisations stratégiques du juge par des associations ou des groupes (L. Israël, 2001) qu'à la manière dont la jurisprudence accueille - ou non - de tels recours. Les études ont ainsi principalement porté sur les aspects procéduraux liés à la représentation judiciaire de ces groupements, qu'il s'agisse d'action en intérêt collectif (M. Cappelletti, 1975; L. Bore, 1998), de l'intervention au procès (J. van Compernelle, 1972), ou de la formulation d'observations d' (H. Ascensio, 2001). Le rôle spécifique des ONG devant les juridictions internationales, qu'il s'agisse de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour européenne de justice, ou encore de la Cour pénale internationale, fait toutefois l'objet d'un intérêt croissant de la part de la doctrine (G. Cohen-Jonathan et J.-F. Flauss, 2005). Si la question du rôle des collectifs (T. Berns, 2004) devant les juridictions suprêmes ou internationales n'est pas nouvelle, la question de l'influence de la société civile en général sur le processus jurisprudentiel mérite d'être approfondie face à l'ouverture accrue des juridictions internationales aux tierces interventions ainsi qu'à la multiplication des juridictions de recours dans un contexte de globalisation du droit.

L'utilisation stratégique de la justice est en effet accentuée par le jeu de la concurrence entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs, mais aussi entre les juridictions elles-mêmes. La possibilité d'un recours à Strasbourg, par exemple, permet à des acteurs sociaux d'exercer une pression politique sur leur propre État et de faire de la politique autrement que par la voie représentative classique. Dans certains cas, on assiste aussi à un en matière de droits fondamentaux (J.-F. Flauss, 2000) : les affaires sont « délocalisées » vers une autre juridiction offrant, par sa réputation, sa jurisprudence ou ses catégories juridiques, davantage de

garanties de succès pour les défenseurs des droits de l'homme. Or, ce ne sont pas les parties seules qui décident de changer de juge. Bien souvent, des associations ou des ONG appuient et organisent cette démarche, utilisant la scène judiciaire comme un puissant forum politique.

En d'autres termes, les acteurs sociaux peuvent se tourner vers le juge (ou certains juges) à des fins de transformation sociale. Le juge est donc instrumentalisé politiquement. Le juge peut être « activé » par la société civile, mais aussi par l'État, voire par d'autres acteurs, dans ce cas non pour donner la parole à la société civile mais au contraire pour la limiter. Il en va ainsi lorsque le juge est sollicité de manière stratégique afin d'empêcher une autre action en justice ou de contrer des revendications sociales. C'est le cas notamment des « SLAPP » (ou « procès-bâillons »), initiés par des acteurs économiques importants pour éviter une mobilisation publique et imposer le « silence » à des dénonciateurs potentiels (MacDonald et al., 2007).

### c) Le juge « interactif »

Le droit comparé tient une place croissante dans la jurisprudence et les juges sont de plus en plus sensibles aux décisions de leurs homologues internationaux ou étrangers. De façon volontaire (G. Canivet, 2005), ils « dialoguent » entre eux, s'échangent de la jurisprudence, des principes d'interprétation comme des solutions concrètes, de façon plus ou moins ouverte selon que l'on a affaire à des juges de , dont la motivation est souvent clairement argumentée sur ce point, ou à des juges continentaux qui, eux, n'ont pas l'obligation ou le moyen de justifier ce dialogue, le rendant par là même invisible aux yeux du justiciable et difficilement observable pour qui veut l'analyser (J. Allard, 2009).

Le dialogue des juges pose évidemment des problèmes de légitimité politique mais soulève aussi des interrogations épistémologiques pour les juristes. Comment peut-il être évalué dans une tradition juridique continentale qui tend à nier son existence ? Faut-il institutionnaliser, formaliser et/ou systématiser le recours au droit comparé ? L'étude de droit comparé sur laquelle ces pratiques reposent est souvent menée de façon limitée et surtout contestable sur le plan scientifique. Ce « » (J. Allard, 2008) ou « tourisme judiciaire » (S. Sedley, 2005) contribue à donner de la justice une image instable et arbitraire.

Si le dialogue n'est pas une pratique nouvelle, le processus de mondialisation entraîne un « décloisonnement territorial du dialogue » (L. Burgogue-Larsen, 2009 ; V. Jackson, 2004) qui le rend multiforme, selon une espèce de « circularité des jurisprudences » (P. Martens, 2009), l'échange étant aussi bien horizontal que vertical, institutionnel qu'informel, infranational qu'international, et se déroulant même au-delà des frontières culturelles traditionnelles (pas seulement entre juges de par exemple).

Deux conséquences de ces pratiques seront particulièrement mises en avant par la recherche. D'une part, elles rompent avec l'isolement potentiel du juge national, qui appartient désormais à ce que certains auteurs appellent « une communauté de Cours fonctionnant en interaction les unes avec les autres » (A.-M. Slaughter, 2004). Cette « interaction » va de la coopération à l'émulation, voire à la compétition entre juges. Elle s'appuie sur la pluralité des normes et des instances de décisions, invalidant pour l'instant l'hypothèse d'un droit global systématisé et d'une instance suprême de recours. En revanche, la question d'une convergence des systèmes autour de grands principes communs, accélérée par les interactions entre juges, se pose de manière aiguë (J. Chevalier, 2001 ; K. Lenaerts, 2004). On le voit, par exemple, en matière de « procès équitable ». Cette notion a transité, par diverses voies (hiérarchiques, volontaires, verticales, horizontales,

etc.), depuis la  anglaise jusqu'aux juridictions nationales, en passant par le droit américain, les instances internationales comme l'ONU ou la Cour européenne des droits de l'homme, pour finalement apparaître comme un standard de la culture universelle du procès, applicable à toute forme de justice (H. Ruiz-Fabri, 2003). La recherche portera donc tant sur les processus d'emprunts que sur les réseaux facilitant ces échanges.

D'autre part, ces interactions font réapparaître les dimensions non juridiques – politiques, morales, économiques - de la justice et du droit : le dialogue entre juges étrangers en matière de droits fondamentaux, par exemple, semble passer outre le formalisme au nom d'une justice supérieure. L'interaction stimule aussi l'action des juges, ouvrant sur l'activisme : certains auteurs interprètent ainsi l'autorisation d'extradition initiale de Pinochet en 1998, accordée par la Chambre des Lords, comme une réaction à la signature de la Convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale (M. Delmas-Marty et A. Cassese, 2002). Enfin, l'impact du droit comparé et étranger augmentant, c'est la norme nationale qui devient contournable. L'interaction entre juges peut donc les inciter à s'émanciper du droit interne, sous l'influence du droit international (voir par exemple un arrêt de la Cour suprême d'Argentine annulant les lois nationales d'autoamnistie, , 2005) ou d'une tradition juridique étrangère (voir par exemple la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis en matière de peine de mort, par exemple : , 2005).

La recherche se propose de vérifier, dans le champ constitutionnel, l'hypothèse selon laquelle l'autonomie du juge par rapport à son État, accrue par l'interaction avec d'autres juges, n'alimente pas seulement la « crise du juge » (J. Lenoble, 1998) mais renforce aussi sa crédibilité et son autorité (J. Allard et A. Garapon, 2005) et, partant, sa montée en puissance.

#### **d) Le juge « activiste » et « militant »**

Cette autonomie offre en tout cas au juge l'occasion de prendre des initiatives et d'innover pour faire évoluer le droit existant, ce qu'il a fait dans certains pays en matière de droits fondamentaux, comme la liberté de presse, les droits économiques, sociaux et culturels, ou encore dans le traitement des litiges mettant en cause des questions de société : droit à l'avortement, droit des accusés, liberté sexuelle, protection des minorités, etc (P. de Fontbressin, 2004). En l'absence parfois de texte formel, le juge fait donc œuvre politique en devenant « coauteur du changement juridique » (F. Ost, 1983).

Sur le plan international en particulier, le juge peut se retrouver arbitre des rapports de force entre États ou défenseur des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il y apparaît alors souvent comme un acteur engagé et militant, pour au moins deux raisons. D'une part, ces juges internationaux ne sont pas nécessairement des juges professionnels dans leur propre pays. Ce sont parfois des académiques qui n'ont pas toujours la même déférence à l'égard de la pyramide des normes. D'autre part, les juridictions internationales sont généralement chargées de définir leurs propres règles de procédure (les tribunaux pénaux internationaux, par exemple, établissent leur propre règlement de procédure et de preuve, et le modifient à l'usage). L'activisme de ces juges internationaux se traduit dès lors par exemple par l'extension du champ d'application de certaines incriminations, ou par des interprétations extensives d'incriminations dont la portée était jusque là plus limitée.

Cet aspect de l'action du juge démontre que le juge n'est pas seulement sollicité et investi, il est également acteur au sens plein, avec sa personnalité, son histoire, ses convictions. Le juge est donc lui-même parfois considéré comme « activiste ». Le débat sur l'activisme judiciaire est

ancien, surtout aux États-Unis où le rôle de la Cour suprême en matière de «   » (J. Bell, 1983) sert de modèle à l'analyse de l'activisme en matière constitutionnelle, parfois qualifié d'« interventionnisme judiciaire » (M. Shapiro, 1964, G. Calvès, 2008). Le rôle de la Cour suprême des États-Unis et de l'arrêt   (1954) dans le mouvement des   et la fin progressive de la ségrégation par exemple, ont été interprétés comme une forme d'activisme des juges. Mais l'activisme peut aussi bien entendu faire le jeu du conservateur, comme en témoigne l'attitude de la même Cour suprême à l'époque du  , qui opposait la liberté contractuelle à la politique économique interventionniste voulue par Roosevelt pour faire face à la grande dépression.

L'activisme judiciaire, comme pratique, divise donc la doctrine. L'interprétation irénique consiste à y voir l'expression des opinions progressistes de juges qui veulent protéger les libertés individuelles (E. Picard, 2000), ce qui revient à évacuer de l'analyse le militantisme des juges pour des causes non-libérales, marginales ou contestées dans certains contextes politiques, sociaux et économiques. A l'inverse, une lecture exclusivement critique de l'activisme consiste à l'associer à un manque d'impartialité dans certaines affaires (Affaire Pinochet ; Affaire Connerotte).

Une part importante des critiques émises à l'égard de l'activisme s'explique d'ailleurs par l'attachement des juristes à l'idée de neutralité des juges (L. Israël, 2007). Comme la loi devait empêcher le juge d'agir en son nom propre, l'impartialité a été conçue comme un frein à l'activisme, à partir des contraintes juridiques et techniques qui pèsent sur le juge (M. Troper, 2007). La tradition juridique civiliste, en particulier, en imposant aux décisions une forme contraignante, notamment des motivations courtes et peu explicites, tend à effacer les partis-pris éventuels et peut ainsi cacher le militantisme du juge. C'est la raison pour laquelle, dans la littérature critique, l'activisme du juge est pensé comme l'expression d'une volonté de puissance des juges, voire de « tyrannie judiciaire » (M. Sutherland, 2005), que le formalisme juridique ne ferait que dissimuler (D. Kennedy, 1997), et non comme la défense d'une cause ou de convictions qui pourraient avoir leur place dans le droit et en démocratie.

Cette lecture explique peut-être que la fonction politique de la justice n'ait été que très rarement revendiquée par les juges eux-mêmes (J. Commaille et M. Kaluszinsky, 2007). La question du militantisme du juge reste ainsi singulièrement marginale, voire impensée dans le champ des études juridiques, comme s'il s'agissait d'un objet de recherche abandonné à la sociologie (V. Roussel, 2003 ; A. Bancaud, 2002 ; L. Israël, 2007). Tout au plus se contente-t-on de souligner que la variété des formes que prend l'activisme, tantôt libéral, tantôt conservateur, démontre sa nocivité en matière de sécurité juridique : un juge activiste serait en effet un juge dont l'interprétation est influencée par ses opinions, au mépris du droit en vigueur. Or l'activisme peut recouvrir plusieurs sens, selon que le juge cherche à exprimer un sentiment majoritaire dans la population face à une loi obsolète qu'il faut interpréter de façon évolutive, ou qu'il résiste, en raison d'une fidélité prétendue au droit lui-même, à des dispositions légales qui reçoivent pourtant l'assentiment populaire.

Au-delà même de ce débat assez classique sur le rôle du juge, le développement de la justice pénale internationale soulève de nouvelles questions, notamment sur les modes de légitimation de l'activisme.

### 3. Plan de travail

Le projet développera la recherche sur trois axes :

#### a) Le juge judiciaire et administratif : actif et efficace ?

##### Le juge actif, efficace ou activiste ?

La transformation de l'office du juge en véritable garant du procès équitable et d'un service public de la justice tout entier tourné vers le justiciable doit tout d'abord conduire à s'interroger sur les responsabilités actuelles (et nouvelles ?) des différents acteurs du procès (G. de Leval, 2006).

Jusqu'où s'étend la montée en puissance du juge, quelle est encore la place réservée à la volonté, voire à la liberté, des parties dans le procès civil? Le juge doit-il « faire le bien » des parties malgré elles ? Le juge qui prend d'office des initiatives dans le déroulement de la procédure judiciaire et soulève lui-même les arguments ne risque-t-il pas de perdre la distance nécessaire pour trancher le différend en toute indépendance et impartialité (R. Martin, 1994) ?

Des pans complets de la procédure civile paraissent devoir être revisités à l'aune de cette mutation aux conséquences encore floues et dont il ressort une grande insécurité. Des balises doivent être posées. La recherche envisagée conduira, dans un premier temps, à dresser un état des lieux précis et actuel des pouvoirs du juge en droit belge dans la conduite du procès (J.-F. Van Drooghenbroeck, 2007). Dans un second temps, l'étude tentera de préciser les exigences que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme impose afin de garantir le droit à un procès équitable tout en les appréciant sur le plan de l'opportunité et de la conception de la justice moderne (H. Boularbah, 2007). Il conviendra ensuite de vérifier, dans un troisième temps, si le droit belge satisfait aux standards posés par la Cour européenne. En conclusion, il faudra apprécier si des modifications sont nécessaires ou opportunes et sous quelles formes celles-ci devraient se manifester (jurisprudence, réformes législatives,...).

Enfin, il conviendra de se demander si l'activisme du juge dans la gestion de la procédure et dans la recherche de la solution du litige n'est pas contraire à la recherche de solutions amiables et non conflictuelles au différend dont les parties seraient en quelque sorte dépossédées. Le procès civil serait-il finalement devenu la chose du juge (M. Storme, 1999) ?

##### Le juge contrôlé

La thématique du juge contrôlé renvoie à la nécessité de soumettre la justice à des formes de contrôle et d'encadrement de son action. Dans la littérature contemporaine, elle procède d'une double préoccupation : répondre à l'aspiration citoyenne à un service public de la justice « efficace » et « de qualité » (R. Depré, 2008) et, dans une logique d'équilibre entre les pouvoirs (Association syndicale des magistrats, 2009), canaliser le phénomène de la montée en puissance du juge.

L'idée qu'il importe d'encadrer l'activité du juge par un certain nombre de mécanismes n'est pas neuve et trouve notamment des illustrations dans les procédures d'appel et de cassation, le régime pénal et disciplinaire des magistrats, la procédure de nomination et de promotion de ceux-ci, l'interprétation authentique des lois et leur modification par le pouvoir législatif, etc. En 1998,

parallèlement à la consécration constitutionnelle du Conseil supérieur de la Justice, la loi a mis en place un système d'évaluation des magistrats judiciaires. En 2006, un système en partie similaire, avec notamment cette différence qu'il intègre expressément la « qualité des prestations » parmi les critères d'évaluation, a été consacré pour les magistrats du Conseil d'État et du Conseil du contentieux des étrangers.

La recherche propose d'interroger les techniques de contrôle à l'égard du pouvoir juridictionnel dans une double perspective.

D'une part, en liaison avec l'exigence d'une justice « efficace » (B. Frydman, 2007), il s'agit d'identifier les difficultés que l'instrument de l'évaluation du juge soulève au regard de la nécessité de préserver son indépendance dans l'exercice de sa fonction de juger. Les critères d'évaluation, tels qu'ils sont définis dans la loi, compris et mis en œuvre par les évaluateurs dans la pratique, ainsi que les mentions et sanctions qui s'y attachent garantissent-ils cette indépendance à suffisance ou est-il souhaitable de redéfinir tout ou partie de ces éléments (F. Sudre, 2005 ; Conseil supérieur de la Justice, 2003) ?

D'autre part, en liaison avec la montée en puissance du juge dont les concepts de juge actif et de juge activiste visent à rendre compte, convient-il d'imaginer des nouvelles formes de recours ou de contrôle lorsqu'une décision rendue en dernier ressort est perçue par le justiciable comme manifestement abusive (M. Uyttendaele, 2007 ; S. Van Drooghenbroeck et X. Delgrange, 2007) ?

Les expériences vécues à l'étranger, dans des systèmes judiciaires proches ou comparables (France, Allemagne, Italie), alimenteront constamment la réflexion sur les différents aspects abordés.

Ce volet de la recherche permettra ainsi d'étudier, à titre principal, les tendances du juge actif et efficace, dans les domaines de la procédure judiciaire et du contentieux administratif. L'activisme du juge sera également abordé au sein de ces deux domaines.

## **b) Le juge constitutionnel en interaction**

Le droit constitutionnel contemporain est marqué par un décloisonnement des sources et des influences. Le dialogue transnational des juges suscite l'intérêt de la doctrine, voire l'inquiétude des politiques (J. Allard, 2008, 2009, V. Jackson, 2004, S. Choudry, 2007). La migration des concepts et des solutions entre juges constitutionnels semble ne respecter aucune hiérarchie ni aucune forme convenue. Elle engendre et conforte des connivences entre juges, sinon des convergences entre systèmes juridiques. Elle affranchit en partie le juge de son propre ordre juridique et l'autonomise par rapport aux autres pouvoirs étatiques (P. Martens, 2007 ; M.-C. Ponthoreau, 2005). Elle peut aussi servir de stratégie, notamment pour une société civile souhaitant faire réagir et ainsi « activer » une juridiction supposée « frileuse ». De même, l'interaction entre juges les place en situation de comparaison et de concurrence, stimulant leur faculté d'initiative, voire leur « activisme ».

La recherche proposée a pour ambition de nourrir le débat relatif à ce « dialogue des juges », aux méthodes sur lequel il repose et à sa légitimité. L'étude permettra de revisiter certaines interprétations dominantes, telles la thèse de la convergence des droits (M. Delmas-Marty, 2004) ou celle de la persistance de cultures juridiques profondément imperméables (P. Legrand, 1996).

Pour ce faire, la recherche examinera le dialogue des juges dans des contextes, des traditions et des cultures juridiques distincts (D. Nelken, 2004, P. Glenn, 2007). Il s'agira notamment

d'examiner l'influence du droit comparé dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, tant « curatif » (ex ) que « préventif » ( ). Les principaux objets d'investigation seront la Cour constitutionnelle belge, le Conseil constitutionnel français et la Cour suprême du Canada. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une juridiction constitutionnelle, une approche fonctionnelle du droit comparé (K. Zweigert & H. Kötz, 1998) justifie que l'on examine également la section de législation du Conseil d'État belge.

Les trois instances « européennes » proposées sont spécialisées, relativement récentes, ancrées dans la tradition civiliste. Elles ne citent qu'exceptionnellement la jurisprudence, étrangère, et leurs décisions et avis ne comportent pas d'opinions individuelles. Par ailleurs, les règles de procédure excluent la participation d' . Pour sa part, la Cour suprême du Canada est une juridiction de dernière instance, ancienne, de tradition de quoiqu'influencée par le bijuridisme (N. Kasirer, 2002). Ouvertement importatrice de droit étranger (de même qu'exportatrice influente), la Cour reconnaît une place significative aux tiers intervenants et sa jurisprudence comporte des opinions individuelles.

Au-delà de ces différences entre les États étudiés, des éléments de convergence entre ceux-ci présentent un intérêt : les instances belges et canadiennes évoluent dans des régimes fédéraux complexes et sont bilingues. Ces facteurs permettront de tester l'hypothèse selon laquelle certains juges évolueraient dans des réseaux transnationaux partiellement distincts et ainsi d'affiner la réflexion sur les modalités du dialogue des juges.

La prise en compte de la jurisprudence étrangère sera analysée selon une double grille de lecture. Elle peut être (emprunts horizontaux entre juges constitutionnels d'États distincts) ou (prise en compte de la jurisprudence étrangère par l'entremise de la jurisprudence d'une juridiction supranationale, telle la CEDH). Cette influence peut également être (lorsque le droit étranger est cité) ou (lorsque cette influence n'apparaît pas dans les décisions). En , les influences sont affichées et généralement directes, l'inverse étant vrai dans la tradition civiliste, pour des motifs tant idéologiques qu'historiques (C. Dupré, 2000, J. Poirier, 2008).

En raison, notamment, des défis méthodologiques découlant de l'opacité des sources, les juridictions de culture civiliste ont été fort peu étudiées dans le contexte du dialogue horizontal des juges. Ces défis d'accès aux sources le choix de l'objet d'études plutôt que de motiver son exclusion. La réflexion sur le dialogue des juges au sein d'une tradition qui le nie officiellement nécessite des méthodes de recherche empirique adaptées (entretiens semi-dirigés et analyse de « dossiers » présentés aux magistrats, par exemple). Le dépouillement et l'analyse des décisions et avis seront donc complétés par des méthodes visant à nouer des formes de dialogue les juges et certains acteurs susceptibles d'alimenter leur réflexion en matière de droit comparé (référendaires, avocats, documentalistes, etc.).

Les résultats de la recherche empirique seront notamment interrogés à travers le prisme de la philosophie du droit, en particulier quant à la légitimité du dialogue, au rôle qu'il joue dans la « montée en puissance du juge » et aux éventuelles modalités de contrôle que cette dernière rendrait nécessaire. La recherche visera ainsi à répondre aux quatre interrogations suivantes :

Le recours à la jurisprudence étrangère est-il stratégique ? Créatif ? Rhétorique ? Opportuniste ? Le droit comparé permet-il « d'activer » une juridiction qui souhaite rester silencieuse ? L'interaction entre juges encourage-t-elle leur volonté d'initiative, voire leur « activisme » ?

Quels sont les interlocuteurs de ce dialogue ? Quels critères fondent la sélection de la jurisprudence étrangère ? Le dialogue entre traditions juridiques se confirme-t-il et, le cas échéant, contribue-t-il à une convergence des systèmes ?

Par quels mécanismes le juge prend-il connaissance – et fait-il état – de la jurisprudence étrangère ? Le dialogue est-il public, privé ? Intime ou en réseau ? Faut-il le rendre plus visible, plus formel ?

Le recours au droit comparé influence-t-il réellement le raisonnement du juge ? Y a-t-il des emprunts à sens unique ? Assiste-t-on à des dialogues de sourds, où le juge emprunte un matériau sans en comprendre le sens exact ou la portée ? ce dialogue fait-il progresser le droit ?

Ce volet de la recherche concertée relève principalement du phénomène du juge interactif et soulève le problème des éventuels contrôles nécessaires pour baliser cette interaction. A titre complémentaire, la recherche analysera l'impact de la référence au droit comparé dans l'activation du juge et sa tentation d'utiliser le dialogue de façon activiste.

### **c) L'activisme du juge pénal international**

Depuis le début des années 1990, les tribunaux pénaux internationaux (T.P.I.) ont fait leur apparition sur la scène juridique internationale, et ont développé une jurisprudence abondante (E. David et P. Klein, 1998). Comme nombre de commentateurs l'ont souligné, cette jurisprudence semble traduire un certain activisme du juge, lequel s'est incontestablement imposé comme l'un des acteurs centraux du développement du droit pénal international (E. David, 2009). Le Centre de droit international se propose d'étudier cet activisme judiciaire, que ce soit sur le fond ou sur le plan plus formel du discours justificatif du juge. La méthodologie retenue s'appuiera sur une approche critique du droit international (O. Corten, 2009-2), ce qui impliquera, d'une part, une analyse du droit positif existant et, d'autre part, une étude de la manière dont le droit positif est mobilisé dans le discours des différents acteurs concernés (O. Corten, 1997 ; 2009-1). Cette méthodologie sera mise en œuvre en trois temps, que l'on peut brièvement présenter comme suit.

Sur le fond, l'activisme judiciaire des juges pénaux internationaux se marque d'abord, logiquement, dans le domaine du droit pénal international. On pourrait ainsi montrer comment, en dépit des principes généraux de légalité des infractions et de non-rétroactivité, des condamnations basées sur des interprétations nouvelles ou extensives de crimes internationaux se sont multipliées (W. Schabas, 2001). Particulièrement significative à cet égard est l'extension du champ d'application de certaines incriminations aux conflits armés non internationaux, jusque là traditionnellement limitées au cadre des conflits internationaux (E. David, 2008). Mais cet activisme ne concerne pas seulement le domaine spécifique du droit pénal, domaine spécialisé qui donne sa raison d'être aux tribunaux pénaux internationaux (T.P.I.). Il se constate aussi dans le champ, plus large, du droit international général. On pourrait ainsi montrer comment les juges pénaux internationaux ont, pour fonder leurs prises de position novatrices, interprété de manière particulière certaines règles secondaires de l'ordre juridique international, que ce soit dans le domaine des sources (conditions d'établissement de la coutume, succession en matière de traités,...) (K. Bannelier, 1998), ou de la responsabilité (conditions d'imputation des actes d'un

particulier à un État...) (O. Corten, 2007) . Au-delà du pénal, c'est ainsi une influence sur l'ensemble du droit international que tendent à exercer les juges des T.P.I.

Dans un deuxième temps, il est intéressant de se demander comment cette activité prétorienne a été justifiée par les juges pénaux internationaux. Ceux-ci ont-ils assumé leur rôle normatif et, dans l'affirmative, l'ont-ils fait en se référant à la nécessité de développer le droit ou de promouvoir certaines valeurs morales ? Ou ont-ils plutôt développé un discours positiviste plus classique, en prétendant s'être limités à une interprétation du droit international existant (O. Corten, 1997) ? Dans cette dernière hypothèse, comment expliquer ce décalage entre un activisme incontestable sur le fond, d'une part, et une motivation formelle conservatrice, d'autre part ? Ces questions méritent d'autant plus d'être explorées qu'elles ne l'ont été que très rarement jusqu'ici, la doctrine majoritaire insistant le plus souvent sur les apports de la jurisprudence des T.P.I., sans s'interroger sur sa légitimité ni sur ses modes de légitimation (E. Valencia-Ospina, 2002).

A cet égard, et selon un troisième angle de vue qui renvoie plutôt à la dimension « interactive » du juge, on situera l'activité des T.P.I. par rapport à celle des autres acteurs du champ juridique international. Comment les États ont-ils réagi à l'activisme judiciaire des T.P.I. ? Ont-ils eux-mêmes, y compris par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, tenté d'influencer le juge pénal international (M. Benzing, 2003 ; G. Guillaume, 2003) ? Quel a, par ailleurs, été le rôle de la doctrine ? (Y. Beigbeder et T. Van Boven, 1999 ; D. Schindler, 2003). Celle-ci s'est-elle également inscrite dans ce rôle d'activiste, en concevant son activité comme une sorte de contribution salvatrice au développement du droit international (lutte contre l'impunité, « civilisation » des relations internationale...) (A. Cassese et M. Delmas-Marty, 2002, G. Knoops, 2003, P. Sands, 2003) ? Comment ont réagi les autres juges, nationaux (E. David, 2009 ; M. Itsouhou Mbadinga, 2003) et internationaux (Y. Shany, 2003), et notamment la Cour internationale de Justice (S. Cereste, 2001), aux prononcés des T.P.I. ? Quel a été le rôle de la « société civile » (N. Angelet , 2005) ? Celle-ci a-t-elle tenté d'activer le juge pénal international, en faisant pression sur les États ou sur les instances chargées de déclencher les poursuites au sein des juridictions concernées ?

Ce volet de la recherche permettrait ainsi d'illustrer, à titre principal, l'activisme du juge, et ce dans un domaine particulièrement emblématique. On prendrait aussi en compte, à titre complémentaire, les phénomènes d'interaction et d'activation tels qu'ils ont été conceptualisés dans le cadre de cette recherche concertée.

## 4. Principales réalisations des promoteurs

### **Julie Allard (Centre Perelman de philosophie du Droit)**

Julie Allard a mené une recherche doctorale sur le jugement en droit, actuellement en cours de publication aux Presses Universitaires de France. Chercheur qualifiée du FNRS en philosophie du droit, elle est spécialiste des questions portant sur le travail des juges. Dans ses principaux ouvrages, elle a traité ces questions tour à tour sous l'angle éthique ( , Dalloz, 2008), l'angle épistémologique ( , ULB, 2001) ou l'angle comparatiste ( , Bruylant, 2008). L'essai, publié avec Antoine Garapon sur le thème des mutations contemporaines de la fonction de juger ( , Seuil, 2005), traduit en italien et portugais, a contribué à faire de Julie Allard une spécialiste de la « philosophie du juge » reconnue à l'étranger, et a reçu le prix « Rayonnement international » de l'ULB. Cette expertise a en outre permis à Julie Allard d'être sollicitée pour la formation des magistrats français à l'École Nationale de la Magistrature depuis 2004 et, cette année, invitée à l'École judiciaire espagnole et au Conseil de la Magistrature du Québec. Elle est également chercheur associée à l'Institut des Hautes Études sur la Justice, à Paris, où elle poursuit des travaux sur le dialogue entre juges.

### **Bernard Blero (Centre de Droit public)**

Dans le cadre de son doctorat, Bernard BLERO a soutenu l'idée que les contestations résultant de l'édition d'une décision administrative illégale, que la doctrine et la jurisprudence qualifient de contentieux portant sur des droits civils ou sur le droit objectif selon le contexte (action devant les tribunaux, recours devant le Conseil d'État), ont en réalité pour objet des droits politiques au sens de l'article 145 de la Constitution. Cette approche offre la clé d'une rationalisation du contentieux administratif impossible à réaliser en application des dispositions constitutionnelles pertinentes telles qu'interprétées classiquement. Afin d'élargir sa compréhension du fonctionnement des institutions, Bernard BLERO a mis sa carrière académique entre parenthèse pour travailler au sein du Gouvernement fédéral de septembre 1999 à septembre 2007, notamment sur la réforme Copernic initiée par le Gouvernement arc-en-ciel, laquelle comportait un volet relatif à l'évaluation descriptive des agents, ainsi que sur la loi du 15 septembre 2006 qui soumet les magistrats du Conseil d'État et du Conseil du contentieux des étrangers à un système d'évaluation. Son expérience à la fois académique et pratique de certains des thèmes traités dans le cadre du projet représente une plus-value dans ce contexte.

### **Hakim Boularbah (Centre de Droit privé)**

Depuis 1997, Hakim Boularbah s'intéresse à la fonction juridictionnelle et au rôle actif du juge dans la procédure civile. En 1999, son étude consacrée « au rôle respectif du juge et des parties dans l'allégation des faits et la détermination de la règle de droit applicable au litige », a été récompensée par le prix Simone David-Constant. Cette analyse a été étendue en 2002 à la comparaison des fonctions juridictionnelles du juge et des arbitres, sous l'angle du contrôle dont elle font l'objet. En 2007, Hakim Boularbah a organisé et dirigé deux importants colloques (l'un d'entre eux rassemblant près de 1250 participants), consacrés aux lois des 26 avril 2007 et 15 mai 2007 qui ont profondément modifié le rôle du juge dans le déroulement de la procédure civile. Son étude consacrée au « Procès civil accéléré ? Entre discours et réalités », tente de mettre en lumière cette métamorphose de l'office du juge. Plus récemment, Hakim Boularbah a participé

aux premiers travaux belges concernant la déontologie positive des magistrats. Il a mis en lumière les liens entre cette nouvelle approche de la déontologie du juge et le rôle actif qu'il est appelé à jouer en matière civile.

### **Olivier Corten (Centre de Droit international)**

Olivier Corten oriente ses recherches principalement dans deux directions. Sur le plan du droit positif, il se concentre sur les évolutions de la règle de l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, ce qui l'a mené à la publication d'un ouvrage reconnu comme le plus complet et détaillé sur ce thème particulièrement débattu par la doctrine (

, Pedone 2008, en voie de traduction chez , à paraître en 2010).

Dans une perspective qui relève davantage de la théorie du droit, Olivier Corten développe une analyse critique du discours juridique, spécialement dans le chef du juge international. C'est dans cette perspective qu'il a publié sa thèse de doctorat,

(Bruylant, 1997), qui lui a valu les prix

Henri Rolin 1998 ainsi qu'une distinction de l' la même année. Plus récemment est paru un recueil d'articles (

, Pedone 2009), dans une collection (« doctrine(s) ») dirigée par la prof.

Emmanuelle Jouannet (Paris I), qui comprend des auteurs particulièrement prestigieux de droit international. Olivier Corten a aussi été co-promoteur de l'ARC « L'Union politique européenne : recomposition des modes de gouvernement et de légitimité », dans le cadre d'une coopération entre l'Institut d'études européennes et le Centre de droit international (1998-2003).

### **Pierre Klein (Centre de Droit international)**

Les principales réalisations de la carrière de Pierre Klein comportent plusieurs publications de portée internationale, dont celle d'une version revue et actualisée de sa thèse de doctorat (

, 1998), les cinquième et sixième éditions de

l'ouvrage (avec le professeur Philippe Sands, de

l'University College London, 2001 et 2009), qui constitue l'un des manuels les plus utilisés et cités de droit des organisations internationales, ainsi que celle du cours que qu'il a donné à l'Académie de droit international de La Haye sur le thème « Le droit international à l'épreuve du terrorisme » (paru en 2007). Par ailleurs, il a codirigé avec son collègue Olivier Corten un commentaire article par article des Conventions de Vienne sur le droit des traités (2006), qui est depuis lors devenu un ouvrage de référence en la matière. Une seconde édition de cet ouvrage, en langue anglaise, est actuellement en préparation. Enfin, avec plusieurs de ses collègues de l'ULB, il a dirigé un projet de recherche intitulé

, qui a débouché sur un ouvrage

collectif. (SSTC, 2002-2004).

### **Johanne Poirier (Centre de Droit public)**

Outre sa thèse de doctorat réalisée à l'Université de Cambridge sous la direction du professeur James CRAWFORD et portant sur les accords de coopération dans les régimes fédéraux, Johanne Poirier a publié une trentaine d'articles et participé à une vingtaine de conférences internationales, notamment sur différentes dimensions du phénomène fédéral et des aménagements institutionnels de la diversité. On notera notamment l'ouvrage

Peter Lang, Brussels/Oxford/Bern

etc., 2009 (codirigé avec Erik FOSSUM et Paul MAGNETTE), 362 pp. Son expertise en la matière lui a permis de réaliser des missions au Soudan, au Sri Lanka, en Bosnie-Herzégovine, et aux Philippines sous l'égide de l'OSCE et du Forum des fédérations. Elle a également été professeure et conférencière invitée en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Espagne, en Inde et au Canada. Elle codirige actuellement (avec Cheryl SAUNDERS de l'Université de Melbourne) une étude internationale sur les processus coopératifs dans les régimes fédéraux et dans l'Union européenne, étude qui regroupe plus de 20 chercheurs provenant de 13 pays et ayant mobilisé environ 200 spécialistes dans le cadre de 13 conférences nationales. Les résultats provisoires seront dévoilés en octobre 2009 à New Delhi.